

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance dommages ouvrage Question écrite n° 73717

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur l'assurance dite dommage ouvrage souscrite à l'occasion de la construction de toute maison individuelle. La loi dite Spinetta du 4 janvier 1978, dans un souci de protection du consommateur, impose à toute personne faisant réaliser des travaux de construction la souscription d'une assurance dite dommages ouvrage, Cette assurance, en dehors de toute recherche de responsabilité, permet de garantir le paiement des travaux de réparation des dommages pendant la période de garantie décennale. Or il s'avère que certains constructeurs s'affranchissent de cette obligation. Les consommateurs ne sont donc pas assurés, et, si dommage il y avait, devraient attendre que les responsabilités soient établies pour être indemnisés. En outre, ils ne peuvent revendre leur bien. Cette situation est évidemment préjudiciable pour l'image de l'ensemble de la profession, très pourvoyeuse d'emplois. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend apporter comme solution à une situation préjudiciable pour les consommateurs et les constructeurs. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

L'assurance dommages ouvrage est obligatoire. Les articles L. 242-1 à L. 243-8 du code des assurances, reproduits aux articles L. 111-30 à L. 111-39 du code de la construction et de l'habitation (CCH), imposent à toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, d'être couvert par une assurance souscrite avant l'ouverture du chantier. Cette assurance porte sur les désordres relevant de la responsabilité décennale affectant des travaux de bâtiment et permet un préfinancement rapide des travaux de réparation en dehors de toute recherche de responsabilité. Au titre de la responsabilité décennale, l'assureur actionne par la suite les constructeurs pour recouvrer l'indemnité versée au maître d'ouvrage à hauteur de leur responsabilité. Cette obligation de s'assurer a pour corollaire une obligation d'assurer pour les assureurs : toute personne légalement tenue de s'assurer doit être sûre de trouver un assureur pour la garantir, quel que soit le risque considéré. En cas de difficulté à obtenir une assurance de dommages ouvrage, le maître d'ouvrage peut saisir le bureau central de la tarification (11, rue La Rochefoucault, 75009 Paris), dont le rôle exclusif, en cas de refus d'un assureur, est de fixer le montant de la prime moyennant laquelle la compagnie d'assurance est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé, soit par le constructeur, soit par le maître d'ouvrage, conformément aux articles L. 243-4 et R. 250-2 du code des assurances. Ce défaut d'assurance obligatoire constitue un délit pénal (article L. 243-3 du code des assurances) que les victimes peuvent invoquer à l'encontre de constructeurs indélicats dans un délai de trois ans à compter de l'ouverture du chantier (Cassation, chambre criminelle, 9 décembre 1992, n° 92-80.540). Cependant, la sanction pénale n'est pas applicable à la personne physique qui construit un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint. Compte tenu de cette possibilité pour le particulier, maître d'ouvrage, d'engager la responsabilité du constructeur défaillant, il n'est pas actuellement envisagé de conditionner l'attribution du permis de construire à la souscription de l'assurance dommages ouvrage.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE73717

Données clés

Auteur: M. Patrick Delnatte

Circonscription: Nord (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 73717

Rubrique: Assurances

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8646

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6284